



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 mars 2015  
Français  
Original: anglais

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-deuxième session**  
4-15 mai 2015

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits  
de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe  
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et  
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil**

## **Bélarus**

### *Résumé*

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.



## I. Renseignements d'ordre général et cadre

### A. Étendue des obligations internationales<sup>1</sup>

#### Instruments universels relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1969)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1973)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1973)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1981)</p> <p>Convention contre la torture (1987)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p>		<p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (déclaration, art. 17, par. 1, 1969)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclaration, art. 3, par. 2, âge minimum d'engagement: 18 ans, 2006)</p>		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Procédures de plainte</i> <sup>3</sup>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1992)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1992)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2004)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (2001)</p>		<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture, art. 21 et 22</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

### **Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Protocole de Palerme<sup>4</sup> (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)</p> <p>Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II<sup>5</sup></p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail<sup>7</sup></p>	<p>Protocole additionnel III<sup>6</sup></p>	<p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Convention de 1954 relative au statut des apatrides</p> <p>Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie</p>

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

1. Le Comité contre la torture, en 2011, et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en 2012, ont recommandé au Bélarus de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>.

2. En 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Bélarus de faire une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers<sup>9</sup>.

3. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a recommandé au Bélarus de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>10</sup>.

4. En 2011, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bélarus de ratifier la Convention relative au statut des apatrides, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, la Convention européenne sur la nationalité et la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États<sup>11</sup>. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que l'adhésion aux deux premières conventions susmentionnées avait été suspendue en 2011. Il a recommandé au Bélarus d'adhérer à ces conventions<sup>12</sup>.

5. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bélarus de ratifier la Convention (n° 156) de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales<sup>13</sup>.

6. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bélarus d'adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>14</sup>.

## **B. Cadre constitutionnel et législatif**

7. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'adoption, en 2010, de la loi relative au statut juridique des ressortissants étrangers et des apatrides, ainsi que l'adoption, en 2011, du Code de l'éducation<sup>15</sup>.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bélarus d'accélérer le processus de transformation des décrets présidentiels relatifs aux droits de l'enfant en lois adoptées par le Parlement, gage de davantage de stabilité pour la promotion et la protection des droits de l'enfant<sup>16</sup>.

## **C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale**

9. En 2013, compte tenu de ses précédentes recommandations et de l'intention exprimée par le Bélarus de créer une institution nationale des droits de l'homme pour donner suite à une recommandation de l'Examen périodique universel (EPU) de 2010, le Comité contre la torture a demandé à l'État de préciser s'il avait mis en place

un mécanisme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>17</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le HCDH et des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont fait des recommandations analogues<sup>18</sup>.

10. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bélarus de renforcer et de réactiver la Commission nationale pour les droits de l'enfant ou d'instituer un nouveau système efficace de coordination pour la mise en œuvre de la Convention, et de créer des mécanismes de coordination efficaces aux niveaux national, régional et local<sup>19</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus a noté qu'en 2012, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et le Gouvernement étaient parvenus à un accord préliminaire sur la mise en place d'un Médiateur des droits de l'enfant à Minsk et que l'approbation finale était en cours d'examen<sup>20</sup>.

11. En 2013, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a noté que le Bélarus était passé de la soixante-cinquième à la cinquantième place au classement des pays selon l'indice de développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement, une progression reflétant la stratégie de l'État qui avait fait des objectifs du Millénaire pour le développement une priorité de ses politiques et de ses programmes<sup>21</sup>.

## II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

12. En 2012, le Bélarus a soumis un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations de l'EPU<sup>22</sup>.

### A. Coopération avec les organes conventionnels<sup>23</sup>

#### 1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2004	2012	Août 2013	Vingtième au vingt-troisième rapports devant être soumis en 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Décembre 1996	2010	Novembre 2013	Septième rapport devant être soumis en 2018
Comité des droits de l'homme	Octobre 1997			Cinquième rapport attendu depuis 2001
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2004	2009	Janvier 2011	Huitième rapport attendu depuis février 2015
Comité contre la torture	Novembre 2000	2009	Novembre 2011	Cinquième rapport devant être soumis en 2015

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité des droits de l'enfant	Mai 2002	2008 (Convention relative aux droits de l'enfant) /2009 (Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Février 2011 (Convention relative aux droits de l'enfant/ Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés/Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants)	Cinquième et sixième rapports devant être soumis en 2017

## 2. Réponses concernant des questions spécifiques communiquées à la demande des organes conventionnels

### *Observations finales*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2014	Application de la loi relative à la lutte contre l'extrémisme; création d'une institution de défense des droits de l'homme indépendante; lutte contre la traite des êtres humains <sup>24</sup> .	2014 <sup>25</sup>
Comité contre la torture	2012	Garanties juridiques fondamentales; impunité et absence d'enquêtes indépendantes; surveillance et inspection des lieux de privation de liberté <sup>26</sup> .	2012 <sup>27</sup> et 2013 <sup>28</sup> . Dialogue en cours sur le paragraphe 14; délai non expiré pour les informations sur la suite donnée aux paragraphes 6 et 11 <sup>29</sup>
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2012 et 2013	Violence à l'égard des femmes; arrestations arbitraires et traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des femmes qui militent pour leurs droits <sup>30</sup> .	2013 <sup>31</sup> . En attente d'informations <sup>32</sup> .

*Constatations*

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	30 <sup>33</sup>	Dialogue en cours
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	1 <sup>34</sup>	Dialogue en cours

## **B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>35</sup>**

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire (2004) Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants (2009)	
<i>Accord de principe pour une visite</i>		Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants Rapporteur spécial sur le droit à la santé
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme Rapporteur spécial sur la question de la torture	Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 21 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 18 d'entre elles.	

13. Le Comité contre la torture a invité instamment le Bélarus à renforcer sa coopération avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU, en particulier en permettant aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de se rendre dans le pays<sup>36</sup>. En 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a regretté que le Gouvernement ait refusé à plusieurs reprises de reconnaître son mandat et ne lui ait pas ouvert l'accès au pays<sup>37</sup>.

## **C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme**

14. Le HCDH a indiqué que le Bélarus avait déclaré qu'il ne reconnaissait pas la résolution 17/24 du Conseil des droits de l'homme et qu'il refusait de coopérer avec le HCDH sur ce point<sup>38</sup>. La Haut-Commissaire a accueilli avec satisfaction l'invitation du Bélarus mais a souligné que cette invitation ne saurait être considérée comme pouvant se substituer à une mission technique aux fins de l'exécution du mandat que lui avait confié le Conseil dans sa résolution 17/24<sup>39</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus a noté que le HCDH avait participé, en 2013, à l'organisation d'une formation pour

les responsables de l'application des lois sur la lutte contre la traite des êtres humains, et avait organisé en 2014, conjointement avec le Ministère des affaires étrangères, des séminaires sur la possibilité de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme et sur la lutte contre l'incitation à la haine et à l'intolérance dans le cyberspace<sup>40</sup>.

### **III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

#### **A. Égalité et non-discrimination**

15. L'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus a indiqué que le Bélarus n'avait pas adopté de loi relative à la lutte contre la discrimination et qu'aucune définition légale de la discrimination ne couvrait à la fois ses manifestations directes et indirectes<sup>41</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Bélarus de veiller à ce que ses lois interdisent et sanctionnent effectivement la discrimination dans tous les domaines des droits économiques, sociaux et culturels<sup>42</sup>.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Bélarus à envisager d'adopter une loi relative à l'égalité des sexes ou une législation générale contre la discrimination, qui donne une définition précise de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>43</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a abordé la même question<sup>44</sup>.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bélarus de renforcer les capacités et les ressources financières et humaines du Conseil national chargé de la politique en matière d'égalité des sexes et d'accorder une attention prioritaire aux droits des femmes, à la non-discrimination et à l'égalité entre les sexes<sup>45</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus a cité le quatrième Plan d'action national visant à assurer l'égalité entre les sexes (2011-2015) en soulignant que sa mise en œuvre demandait davantage de ressources financières<sup>46</sup>.

18. Selon l'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus, il était possible d'accroître les efforts faits pour mettre en œuvre la législation relative à l'égalité entre les sexes, transformer les stéréotypes sexistes, surmonter les obstacles structurels à l'égalité des sexes et accroître la coopération entre le Gouvernement et la société civile s'agissant de l'institutionnalisation de la problématique hommes-femmes<sup>47</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a invité le Bélarus à mettre en place une politique générale afin de venir à bout des attitudes stéréotypées concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société<sup>48</sup>.

19. L'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus a déclaré que des efforts supplémentaires pourraient être fournis pour augmenter le nombre de femmes occupant des postes à responsabilité dans les entreprises, en politique et dans l'administration publique<sup>49</sup>.

20. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Bélarus d'adopter une législation d'ensemble qui interdise expressément la discrimination raciale sous ses formes directes et indirectes et incrimine les organisations racistes, le discours de haine raciale et l'incitation à la violence raciale<sup>50</sup>.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Bélarus de fournir un complément d'information sur les mesures prises pour veiller à ce que les membres de la communauté rom ne soient pas victimes de discrimination, aient accès, sur un pied d'égalité, à l'éducation, à l'emploi, au logement, à des documents d'identité,

aux lieux publics, aux services sociaux et autres prestations, et ne fassent pas l'objet de stéréotypes négatifs dans les médias<sup>51</sup>.

22. En 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a constaté avec préoccupation que le pays n'avait pas adopté de lois protégeant les personnes handicapées et les minorités sexuelles de la discrimination<sup>52</sup>. Il a noté que les propos homophobes étaient monnaie courante<sup>53</sup>.

23. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bélarus de veiller à ce que l'interdiction de la discrimination contre les personnes vivant avec le VIH/sida soit effective, et d'abroger ou de modifier les lois et les politiques qui perpétuent la stigmatisation et le rejet des personnes vivant avec le VIH/sida<sup>54</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus a formulé des observations analogues<sup>55</sup>.

## **B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

24. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a recommandé à l'État de faire avancer les travaux du Groupe de travail parlementaire sur la peine de mort et d'instaurer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort en vue de son abolition définitive<sup>56</sup>. Le Comité contre la torture a invité le Bélarus à améliorer les conditions de détention des personnes qui se trouvent dans les quartiers des condamnés à mort et à remédier au problème que représentent le secret et l'arbitraire entourant les exécutions capitales<sup>57</sup>.

25. Le Comité contre la torture a regretté que le Bélarus ne lui ait pas fourni suffisamment de renseignements sur quatre affaires de disparition forcée qui ont été pointées par des mécanismes des droits de l'homme en 1999 et 2000<sup>58</sup>. En 2013, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a souligné les inquiétudes des familles et des avocats qui craignaient que les dossiers soient clos, quinze ans après les disparitions, conformément au régime de prescription<sup>59</sup>.

26. Compte tenu du fait que le Bélarus a accepté les recommandations de l'EPU, le Comité contre la torture a invité l'État à incorporer dans son Code pénal des dispositions pour définir et ériger en infraction pénale la torture qui soient pleinement conformes aux dispositions de la Convention, et à garantir l'applicabilité des dispositions de la Convention dans son ordre juridique interne<sup>60</sup>. Le Comité contre la torture a également recommandé au Bélarus de s'assurer que les aveux obtenus sous la torture ou la contrainte ne soient pas considérés comme recevables par les tribunaux<sup>61</sup>.

27. En 2011, le Comité contre la torture a recommandé au Bélarus de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté, y compris les personnes placées dans les locaux de détention provisoire du Comité de sécurité de l'État (KGB) et celles faisant l'objet d'une mesure d'internement administratif, bénéficient dès leur arrestation de toutes les garanties juridiques fondamentales<sup>62</sup>. Le Comité contre la torture a également prié instamment le Bélarus de faire en sorte que toutes les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements imputés à des agents de la force publique fassent rapidement l'objet d'une enquête et que les responsables soient punis, et de mettre en place un mécanisme indépendant et efficace pour permettre aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements de saisir plus facilement les autorités d'une plainte<sup>63</sup>. En 2011 et 2013, le Bélarus a déclaré qu'il n'acceptait pas ces recommandations<sup>64</sup>, parce qu'elles étaient de nature politique et teintées de parti pris<sup>65</sup> et qu'elles débordaient du cadre de la Convention<sup>66</sup>. En 2013, le Comité contre la torture a regretté la détermination du Bélarus sur cette question et a insisté sur la nécessité de faire en sorte que les personnes privées de liberté bénéficient des garanties fondamentales contre la torture en droit et dans la pratique. Il a également évoqué de nombreuses informations selon lesquelles des personnes privées

de liberté par les autorités avaient été victimes de torture et de mauvais traitements juste après leur arrestation<sup>67</sup>. En outre, le Comité contre la torture a une nouvelle fois constaté avec une profonde inquiétude que les allégations de torture et de mauvais traitements ne faisaient pas rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces de la part des autorités, qu'aucune suite n'était donnée aux plaintes pour torture déposées par des personnes en détention, et que les détenus qui se plaignaient d'être victimes de torture et de mauvais traitements étaient la cible de harcèlement, de menaces et de violences<sup>68</sup>.

28. Le HCDH et le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus ont fait état de cas de torture et de mauvais traitements dont auraient été victimes, entre autres, des militants politiques et des défenseurs des droits civils<sup>69</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété des arrestations massives survenues pendant les manifestations qui ont suivi l'élection présidentielle de décembre 2010, et des informations selon lesquelles certaines militantes auraient subi des traitements inhumains et dégradants pendant leur détention<sup>70</sup>.

29. Le Comité contre la torture demeurait profondément préoccupé par la persistance d'informations dénonçant les conditions déplorable de détention dans les lieux de privation de liberté, notamment le surpeuplement. Le Bélarus devrait mettre les conditions de détention dans les lieux de privation de liberté en conformité avec les normes pertinentes du droit international et de la législation interne<sup>71</sup>.

30. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par des informations faisant état d'actes ou de menaces de violence, notamment sexuelle, auxquels des détenues auraient été soumises dans des lieux de privation de liberté par des détenus et des agents de l'État, et il a recommandé au Bélarus de lutter plus efficacement contre la violence dans les prisons<sup>72</sup>.

31. Le Comité contre la torture a prié instamment le Bélarus de créer des organes pleinement indépendants habilités à se rendre inopinément dans les lieux de privation de liberté et à y effectuer des visites indépendantes et efficaces, et de permettre à des organisations gouvernementales indépendantes et à des ONG d'accéder à tous les lieux de détention du pays<sup>73</sup>.

32. Le Comité contre la torture a regretté que, d'après certaines informations, l'internement psychiatrique soit utilisé abusivement pour des raisons autres que médicales et que les établissements psychiatriques ne fassent pas l'objet d'inspections<sup>74</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit une nouvelle fois profondément préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes et a prié instamment le Bélarus d'intensifier ses efforts pour prévenir et réprimer les actes de violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes<sup>75</sup>. Dans le cadre de la procédure de suivi du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Bélarus a indiqué qu'en 2013, la chambre basse du Parlement avait adopté une nouvelle version de la loi relative aux principes de la prévention des infractions qui contenait des dispositions visant à prévenir la violence familiale<sup>76</sup>. Cependant, en 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que le Bélarus n'avait donné aucune information sur les mesures prises pour prévenir et réprimer les actes de violence familiale et sexuelle à l'égard des femmes, et qu'il n'avait pas ajouté dans sa législation de dispositions érigeant expressément en infraction pénale le viol conjugal<sup>77</sup>. Il a recommandé au Bélarus d'accélérer l'adoption du projet de loi relative à la prévention de la violence familiale et de modifier le Code pénal et le Code de procédure pénale en vue d'ériger expressément en infraction pénale le viol conjugal<sup>78</sup>. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé instamment au Bélarus de dispenser une formation obligatoire aux juges, aux procureurs et aux policiers sur cette question, et de fournir une assistance et une protection suffisantes aux femmes victimes de violence<sup>79</sup>. Notant qu'un projet pilote avait été mené avec succès dans une région, l'équipe

de pays des Nations Unies au Bélarus a recommandé de mettre en place, dans toutes les régions, une coopération intersectorielle dans le domaine de la prévention de la violence familiale entre les services publics et les ONG<sup>80</sup>.

34. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé une nouvelle fois au Bélarus d'interdire toutes les formes de châtiments corporels au sein de la famille, à l'école et dans d'autres établissements<sup>81</sup>.

35. Le Comité des droits de l'enfant a accueilli avec satisfaction l'amendement de l'article 136 du Code pénal qui incrimine le recrutement d'une personne de moins de 18 ans dans un groupe armé irrégulier<sup>82</sup>.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment le Bélarus d'abolir le travail obligatoire imposé aux parents déçus de leurs droits parentaux parce qu'ils ne s'acquittaient pas de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants<sup>83</sup> aux personnes touchées par l'alcoolisme ou aux toxicomanes internés dans des centres dits de «santé et travail», et de veiller à ce que les droits de ces personnes soient pleinement respectés dans la pratique<sup>84</sup>.

37. En 2010, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, a formulé un ensemble de recommandations sur cette question et notamment les suivantes: désigner un rapporteur national sur la lutte contre la traite; veiller à ce que les mesures de lutte contre la traite ne portent pas atteinte aux droits de l'homme; dispenser des formations spécifiques aux fonctionnaires; multiplier les efforts pour en finir avec la stigmatisation des victimes; et renforcer les structures publiques chargées de protéger et de fournir une assistance aux victimes de la traite<sup>85</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les résultats insuffisants des mesures de lutte contre la traite et a recommandé au Bélarus de renforcer la prévention de la traite et de mettre au jour les causes profondes de ce phénomène<sup>86</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus ont formulé des recommandations analogues<sup>87</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a rappelé au Bélarus qu'il était tenu d'interdire la vente d'enfants, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>88</sup>.

### **C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit**

38. En 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a constaté certains changements positifs apportés par le décret présidentiel n° 6 de novembre 2013 sur l'amélioration du système judiciaire, mais a fait observer que le Président restait directement responsable de la nomination et de la destitution des juges ainsi que du degré de leur inamovibilité<sup>89</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé instamment au Bélarus de garantir la pleine indépendance et impartialité de l'appareil judiciaire, notamment en créant un organe indépendant chargé de la nomination, de la promotion, de la suspension et de la révocation des juges<sup>90</sup>. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, plusieurs organes conventionnels et le HCDH ont fait des recommandations analogues<sup>91</sup>.

39. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les mesures d'intimidation dont des avocats feraient l'objet et les ingérences dans leur travail. Il demeurait également préoccupé par le fait que le barreau soit subordonné au Ministère de la justice. Le Comité contre la torture a exhorté le Bélarus à ouvrir des enquêtes sur la radiation des avocats qui

défendaient des personnes arrêtées dans le contexte des événements du 19 décembre 2010 et à faire en sorte qu'ils soient réadmis au sein du barreau<sup>92</sup>.

40. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation que le Bélarus n'avait toujours pas institué de système complet de justice pour mineurs et s'est dit préoccupé par les lourdes peines privatives de liberté imposées à des mineurs délinquants, par le taux élevé de récidive et par l'absence de programmes d'accompagnement après la mise en liberté. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État partie à veiller à appliquer pleinement les normes internationales relatives à la justice pour mineurs et à mettre sur pied un système complet de justice pour mineurs<sup>93</sup>.

#### **D. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille**

41. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bélarus de veiller à ce que les enfants ayant besoin d'une protection de remplacement soient placés en famille d'accueil plutôt qu'en institution et retournent dans leur famille dès que possible. Il lui a également recommandé de mettre en place un mécanisme complet de réexamen périodique du placement pour les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement<sup>94</sup>.

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants issus de familles socialement vulnérables étaient séparés de leur milieu familial lorsque les parents avaient été déchus de leurs droits parentaux parce qu'ils ne s'acquittaient pas de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Bélarus de réduire et de prévenir la déchéance de la responsabilité parentale et de faire en sorte que les enfants issus de familles socialement vulnérables puissent être élevés par leurs parents<sup>95</sup>. Le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus ont abordé les mêmes questions<sup>96</sup>.

#### **E. Liberté de circulation**

43. En 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a noté que certains militants des droits de l'homme étaient inscrits sur les listes des personnes frappées par une interdiction de quitter le pays et que certains membres d'organisations internationales des droits de l'homme se voyaient interdire l'accès au territoire bélarussien<sup>97</sup>.

#### **F. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

44. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupantes les restrictions imposées à la liberté de religion, notamment à la liberté de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins<sup>98</sup>.

45. En 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a indiqué que la liberté de la presse continuait d'être entravée par la criminalisation de la diffamation et de la calomnie. Les autorités continuaient de se servir des infractions de «diffamation du Président» et d'«insulte au Président» pour dissuader les journalistes de critiquer les autorités gouvernementales<sup>99</sup>. En 2013, le Rapporteur spécial a noté que la

liberté d'expression avait été sérieusement limitée par une réglementation arbitraire et par le fait que les principaux médias du pays appartiennent tous à l'État. Il a également souligné que le Ministère de l'information usait de ses pouvoirs pour émettre des autorisations ou des avertissements, voire pour fermer des médias, et a noté que le Gouvernement avait de plus en plus tendance à empêcher toute possibilité d'expression sur l'Internet<sup>100</sup>. En 2014, il a indiqué que la loi relative aux médias, qui obligeait les publications tirant à moins de 300 exemplaires à louer des bureaux et à employer un rédacteur en chef, limitait sérieusement la communauté des droits de l'homme<sup>101</sup>.

46. Le Comité contre la torture a noté avec une vive préoccupation les allégations nombreuses et concordantes d'actes graves d'intimidation, de représailles et de menaces dont étaient la cible des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, ainsi que l'absence d'informations concernant les éventuelles enquêtes ouvertes sur ces allégations. Le Bélarus devrait assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes contre les actes d'intimidation ou de violence et veiller à ce que des enquêtes soient immédiatement ouvertes et des poursuites engagées contre les responsables de ces actes<sup>102</sup>. En 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a fait des observations analogues et a évoqué un certain nombre d'affaires concernant, notamment, des arrestations arbitraires et des condamnations pour des motifs manifestement politiques<sup>103</sup>. Il a recommandé au Bélarus de libérer immédiatement et sans condition les défenseurs des droits de l'homme qui ont été condamnés pour avoir exercé leurs droits civils et politiques, et de faire en sorte qu'ils recouvrent intégralement leurs droits<sup>104</sup>. Il a également noté la situation particulièrement difficile des défenseurs des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres<sup>105</sup>.

47. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude que, d'après plusieurs sources, des demandes d'enregistrement émanant d'ONG indépendantes avaient été rejetées, que les membres de ces organisations avaient été la cible de menaces et d'actes d'intimidation, qu'ils avaient été poursuivis au pénal et arrêtés et que leurs bureaux avaient été attaqués. Il a regretté que la Cour suprême du Bélarus ait confirmé la décision du Ministère de la justice de ne pas enregistrer le Centre de défense des droits de l'homme «Viasna» (une ONG)<sup>106</sup>. Le Comité contre la torture a recommandé au Bélarus de reconnaître que les ONG jouent un rôle crucial en aidant l'État à s'acquitter de ses obligations et d'autoriser ces organisations à rechercher et à recevoir des ressources suffisantes pour être en mesure de mener leurs activités pacifiques de défense des droits de l'homme<sup>107</sup>. En 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a indiqué que des modifications avaient été apportées à la législation sur les associations, y compris des améliorations, mais il a fait observer que le caractère globalement restrictif de la législation n'avait pas changé<sup>108</sup>. Il a préconisé l'abrogation de l'article 193-1 du Code pénal qui érige en infraction pénale les activités publiques menées sans autorisation officielle<sup>109</sup>. Il a également noté qu'il était nécessaire de revoir la réglementation excessivement restrictive encadrant l'enregistrement et les activités des syndicats<sup>110</sup>.

48. En 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a indiqué que la loi relative aux manifestations de masse limitait de manière excessive la liberté de réunion, les organisateurs étant tenus de rendre compte des «sources de financement» employées. Conformément à cette loi, la tenue d'une manifestation ne pouvait être annoncée publiquement qu'après réception de l'autorisation officielle et les demandes d'organisation de manifestations étaient régulièrement rejetées pour des raisons techniques<sup>111</sup>. Il a souligné le nombre record de poursuites administratives engagées à l'encontre de manifestants et de représentants de l'opposition au cours des six premiers mois de 2014 et a fait observer que la plupart des arrestations et détentions injustifiées visant des militants de l'opposition et des défenseurs des droits de l'homme étaient intervenues à l'approche des Championnats du monde de hockey sur glace, en mai 2014<sup>112</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que des adolescents avaient

été détenus lors des manifestations de décembre 2010 et a recommandé au Bélarus de garantir la pleine mise en œuvre du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et du droit d'accéder à une information appropriée<sup>113</sup>.

## **G. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables**

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que le chômage touchait davantage les femmes que les hommes et que les femmes étaient moins nombreuses à s'inscrire au chômage en raison de la faiblesse des allocations-chômage et du travail obligatoire dans le secteur public. Il a recommandé au Bélarus d'adopter des politiques et des mesures supplémentaires pour assurer l'égalité effective des hommes et des femmes sur le marché du travail, promouvoir l'emploi des femmes, éliminer la ségrégation professionnelle et réduire les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes<sup>114</sup>.

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec inquiétude que les jeunes continuaient à être touchés de manière disproportionnée par le chômage et a recommandé au Bélarus de prendre des mesures pour réduire le chômage des jeunes, notamment en remédiant à l'inadéquation entre l'offre d'éducation et les besoins du marché du travail<sup>115</sup>.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Bélarus d'envisager d'adopter des dispositions de droit civil définissant, interdisant et empêchant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et inversant la charge de la preuve en faveur de la victime<sup>116</sup>.

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les contrats de courte durée ou de durée déterminée étaient utilisés dans tous les secteurs de l'économie, ce qui avait des effets particulièrement graves sur la jouissance de tous les droits au travail. Il a demandé au Bélarus de créer des emplois décents en veillant à ce que les travailleurs bénéficient d'une protection adéquate en vue de respecter leurs droits au travail et lui a recommandé de réviser le régime actuel des contrats de courte durée ou de durée déterminée afin d'en limiter l'usage et d'offrir les garanties requises contre le non-renouvellement arbitraire de ces contrats<sup>117</sup>.

53. En 2014, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Bélarus a indiqué que les conscrits étaient obligés d'effectuer des travaux non rémunérés sans lien avec leur service militaire et que les autorités imposaient régulièrement à la population active l'accomplissement de travaux non rémunérés<sup>118</sup>.

## **H. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que le taux de pauvreté était presque deux fois plus élevé en zone rurale qu'en zone urbaine. Il a recommandé au Bélarus de lutter contre la pauvreté, de réduire les disparités qui existent entre les zones rurales et les zones urbaines et de garantir un appui ciblé à toutes les personnes vivant sous le seuil de pauvreté<sup>119</sup>.

55. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation la situation des familles ayant trois enfants ou plus et des familles monoparentales, qui continuent d'être touchées de manière disproportionnée par la pauvreté. Il a recommandé au Bélarus de garantir sur le long terme un niveau de vie décent à tous les enfants, en axant plus spécifiquement ses efforts sur les familles les plus marginalisées et défavorisées<sup>120</sup>.

56. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le système de sécurité sociale de l'État partie ne garantissait toujours pas la couverture universelle. Il a recommandé au Bélarus d'instaurer une allocation de chômage et de veiller à ce que les pensions non contributives permettent aux intéressés et aux membres de leur famille d'avoir un niveau de vie suffisant grâce à une indexation régulière sur le coût de la vie<sup>121</sup>.

57. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Bélarus de régler le problème des longues listes d'attente dans le domaine du logement social et de garantir l'accès à un logement convenable pour les groupes défavorisés<sup>122</sup>.

## I. Droit à la santé

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a de nouveau constaté avec préoccupation que l'avortement restait la principale méthode de régulation des naissances et que les contraceptifs étaient peu utilisés. Il a recommandé au Bélarus de veiller à ce que toutes les femmes et jeunes filles aient un accès gratuit et suffisant aux contraceptifs et aux services de santé en matière de sexualité et de procréation ainsi qu'à des informations sous une forme accessible<sup>123</sup>.

59. L'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus et le Comité des droits de l'enfant ont pris note de la baisse de la mortalité maternelle et infantile<sup>124</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec inquiétude que le taux de morbidité restait élevé chez les enfants et que les enfants titulaires d'un permis de séjour provisoire avaient du mal à faire valoir leur droit à bénéficier gratuitement de soins médicaux réguliers. Il a recommandé au Bélarus d'améliorer l'état de santé de tous les enfants, notamment en garantissant la gratuité des traitements médicaux pour tous les enfants titulaires d'un permis de séjour provisoire<sup>125</sup>. Le HCR a formulé des recommandations analogues<sup>126</sup>.

60. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'adoption de l'ordonnance relative aux soins palliatifs destinés aux enfants, mais a relevé avec préoccupation que la majeure partie de ces soins était assurée par des ONG, sans appui financier suffisant. Il a recommandé au Bélarus d'instituer un mécanisme de financement pour fournir des soins palliatifs aux enfants et soutenir les services de soins palliatifs<sup>127</sup>.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus ont exprimé leur inquiétude au sujet du nombre élevé de cas de tuberculose par bacilles multirésistants<sup>128</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation les carences constatées, s'agissant de contrôler l'infection, d'en surveiller l'évolution ou encore de poser le diagnostic en temps opportun<sup>129</sup>, et recommandé au Bélarus de prendre des mesures pour empêcher la propagation du VIH/SIDA<sup>130</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus a noté la diminution du nombre de cas signalés de sida au cours de la période 2010-2013 et la volonté du Gouvernement d'allouer davantage de fonds publics à l'achat de médicaments antirétroviraux<sup>131</sup>. Il a insisté sur la nécessité d'accroître les financements et les efforts en vue d'améliorer la couverture par traitements antirétroviraux des personnes qui en ont besoin et d'élargir l'accès aux services de réduction des risques<sup>132</sup>.

## J. Droit à l'éducation

62. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré satisfait du grand nombre d'établissements préscolaires dans les zones urbaines et a recommandé au Bélarus d'accroître le nombre de ces structures dans les zones rurales. Tout en notant que l'éducation primaire durait neuf ans et était obligatoire et gratuite, le Comité des droits de

l'enfant a relevé avec préoccupation qu'une partie non négligeable des enfants n'était toujours pas scolarisée<sup>133</sup>.

63. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la baisse du nombre d'écoles militaires pour enfants mais a souligné avec préoccupation que ce nombre restait néanmoins élevé. Il a recommandé au Bélarus de réduire le nombre de ces écoles, de supprimer les aspects militaires des camps d'été destinés aux enfants et de transférer la responsabilité de ces établissements et de ces camps au Ministère de l'éducation. Il a également recommandé à l'État partie de considérer tous les élèves des écoles militaires âgés de moins de 18 ans comme des civils et de respecter les droits qui sont les leurs en tant qu'enfants<sup>134</sup>.

64. Tout en notant le niveau élevé d'éducation des femmes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé une nouvelle fois avec préoccupation que les femmes et les filles continuaient de choisir des filières d'enseignement traditionnellement réservées aux femmes. Il a recommandé au Bélarus de diversifier les choix d'études et les choix professionnels des femmes et des hommes et de prendre des mesures supplémentaires pour inciter les femmes et les hommes à choisir des filières d'enseignement et des carrières non traditionnelles<sup>135</sup>.

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation face au faible niveau d'instruction des Roms. Il a engagé le Bélarus à relever ce niveau et à prendre des mesures pour maintenir les enfants roms dans le système scolaire et améliorer leur taux de fréquentation scolaire<sup>136</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits de l'enfant et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont fait des observations analogues<sup>137</sup>.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'usage limité de la langue biélorusse dans l'enseignement, notamment l'enseignement supérieur<sup>138</sup>. L'UNESCO a exprimé des préoccupations analogues s'agissant de l'enseignement supérieur<sup>139</sup>. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Bélarus de veiller à ce que les personnes qui souhaitent étudier en biélorusse en aient la possibilité<sup>140</sup>.

## **K. Droit culturels**

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation face aux incidents signalés qui montrent que la pleine participation à la vie culturelle est limitée dans la pratique pour certaines personnes et certains groupes souhaitant promouvoir le biélorusse et organiser des activités culturelles, notamment des spectacles théâtraux ou musicaux, ou commémorer, de manière non officielle, des événements historiques<sup>141</sup>.

## **L. Personnes handicapées**

68. Le Comité des droits de l'enfant a jugé positive la mise en œuvre de programmes de réadaptation et de formation professionnelle visant à promouvoir l'intégration des enfants handicapés dans la société. Il a toutefois noté avec inquiétude qu'il n'existait pas de politique nationale globale relative aux enfants handicapés, et que nombre d'enfants atteints de déficience mentale vivaient encore en institution et n'avaient pas accès à l'éducation ou à d'autres services communautaires, en particulier dans les zones rurales. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Bélarus d'élaborer une politique nationale relative aux enfants handicapés, d'apporter une aide appropriée aux parents d'enfants lourdement handicapés, et de faire en sorte que tous les enfants handicapés aient accès à l'éducation en les intégrant au système d'éducation ordinaire<sup>142</sup>.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que le taux d'emploi des personnes handicapées était très faible et qu'il n'existait pas d'obligation juridique imposant l'aménagement raisonnable du lieu de travail sauf lorsque le handicap était dû à un accident du travail ou à une maladie professionnelle<sup>143</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus a indiqué qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts pour lutter contre les stéréotypes sociaux et de prévoir des garanties législatives supplémentaires en matière d'emploi pour les personnes handicapées<sup>144</sup>.

## **M. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

70. Le Comité contre la torture a recommandé au Bélarus de revoir les procédures et les pratiques en vigueur en matière d'expulsion, de refoulement et d'extradition de façon à s'acquitter de ses obligations. Le Bélarus devrait également offrir une meilleure protection aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, et améliorer la procédure nationale de détermination du statut de réfugié<sup>145</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues en ce qui concerne les mineurs sans papiers, non accompagnés ou séparés<sup>146</sup>.

71. Le HCR a formulé un certain nombre de recommandations à l'adresse du Bélarus. Il lui a notamment recommandé de permettre la réception de demandes d'asile émanant d'étrangers qui se trouvent en transit dans les zones aéroportuaires; de revoir la définition de la protection complémentaire afin qu'elle couvre des groupes plus larges de personnes; de modifier la loi relative aux réfugiés de façon à ce que les clauses d'exclusion prévues soient toutes conformes aux dispositions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés; d'accroître les possibilités d'hébergement pour les demandeurs d'asile; et de prendre le relais du HCR et de ses partenaires en ce qui concerne l'insertion des réfugiés au niveau local<sup>147</sup>.

72. Le Comité des droits de l'enfant a préconisé la mise en place d'un mécanisme permettant de repérer les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile qui auraient pu être enrôlés ou utilisés dans des conflits à l'étranger et de prendre les mesures nécessaires pour leur réadaptation et leur réinsertion<sup>148</sup>.

73. Le HCR a recommandé au Bélarus de solliciter son soutien et de faire appel à ses compétences sur la question de l'apatridie, et de mettre en place une procédure de détermination de l'apatridie<sup>149</sup>. Notant le nombre élevé de personnes apatrides dans le pays, le Comité des droits de l'enfant a formulé des recommandations analogues et a engagé vivement le Bélarus, pour prévenir l'apatridie, à veiller à la mise en œuvre du droit de tous les enfants d'acquérir une nationalité et à collecter des données sur les enfants apatrides<sup>150</sup>.

## **N. Droit au développement et questions relatives à l'environnement**

74. Le Comité des droits de l'enfant s'est de nouveau déclaré préoccupé par la persistance des effets préjudiciables de la catastrophe de Tchernobyl sur la santé des enfants. Il a recommandé une nouvelle fois au Bélarus d'améliorer les soins de santé spécialisés apportés aux enfants touchés par cette catastrophe et à redoubler d'efforts pour dépister précocement et prévenir les maladies liées à la contamination nucléaire.<sup>151</sup> L'équipe de pays des Nations Unies au Bélarus a souligné que davantage d'efforts devaient être faits pour améliorer les possibilités d'activités rémunératrices dans les zones touchées par l'accident de Tchernobyl<sup>152</sup>.

## O. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté avec préoccupation que la loi relative à la lutte contre l'extrémisme pouvait être interprétée et appliquée dans un sens très large et il a recommandé au Bélarus de se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention pour l'interprétation et l'application de cette loi<sup>153</sup>.

### Notes

<sup>1</sup> Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Belarus from the previous cycle (A/HRC/WG.6/8/BLR/2).

<sup>2</sup> The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination;
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights;
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict;
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography;
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities;
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

<sup>3</sup> Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

<sup>4</sup> Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

<sup>5</sup> Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts

- (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross at <https://www.icrc.org/IHL>.
- <sup>6</sup> Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications see International Committee of the Red Cross at <https://www.icrc.org/IHL>.
- <sup>7</sup> International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour; Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- <sup>8</sup> See concluding observations of the Committee against Torture (CAT/C/BLR/CO/4), para. 27; and the report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Belarus (A/HRC/20/8), para. 75(m).
- <sup>9</sup> See concluding observations on the combined eighteenth to nineteenth periodic reports of Belarus (CERD/C/BLR/CO/18-19), para. 23.
- <sup>10</sup> See the report of the Special Rapporteur (A/HRC/14/32/Add.2), para. 96(d).
- <sup>11</sup> See concluding observations of CRC (CRC/C/BLR/CO/3-4), para. 34. See also CAT/C/BLR/CO/4, para. 26; and the list of issues of CAT (CAT/C/BLR/QPR/5), para. 12.
- <sup>12</sup> See Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), submission to the UPR of Belarus, pp. 2 and 9.
- <sup>13</sup> See concluding observations of CEDAW (CEDAW/C/BLR/CO/7), para. 34 (d).
- <sup>14</sup> See concluding observations of CRC (CRC/C/OPAC/BLR/CO/1), para. 22.
- <sup>15</sup> See concluding observations of CESCR (E/C.12/BLR/CO/4-6), para. 4.
- <sup>16</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, para. 9.
- <sup>17</sup> See list of issues prior to submission of the fifth periodic report of Belarus (CAT/C/BLR/QPR/5), para. 27. See also CAT/C/BLR/CO/4, para. 15; Letter from CAT to the Permanent Mission of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 July 2013, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BLR/INT\\_CAT\\_FUL\\_BLR\\_13754\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BLR/INT_CAT_FUL_BLR_13754_E.pdf); A/HRC/15/16, paras. 97 and 97.4.
- <sup>18</sup> See E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 7; CRC/C/BLR/CO/3-4, para. 7; CERD/C/BLR/CO/18-19, para. 15; CEDAW/C/BLR/CO/7, para. 16(c); A/HRC/20/8, para. 75(l); and the report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Belarus (A/HRC/26/44), para. 139 (e).
- <sup>19</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, para. 11.
- <sup>20</sup> See United Nations country team (UNCT), submission to the UPR of Belarus, para. 10.
- <sup>21</sup> See the report of the Special Rapporteur (A/HRC/23/52), para. 4.
- <sup>22</sup> Available from [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRImplementation.aspx).
- <sup>23</sup> The following abbreviations have been used in the present document:
- |              |   |
|--------------|---|
| CERD         | Committee on the Elimination of Racial Discrimination;  |
| CESCR        | Committee on Economic, Social and Cultural Rights;  |
| HR Committee | Human Rights Committee;   |
| CEDAW        | Committee on the Elimination of Discrimination against Women;                                   |
| CAT          | Committee against Torture;  |
| CRC          | Committee on the Rights of the Child;   |
| CMW          | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families; |
| CRPD         | Committee on the Rights of Persons with Disabilities;   |
| CED          | Committee on Enforced Disappearances;   |
| SPT          | Subcommittee on Prevention of Torture.  |
- <sup>24</sup> CERD/C/BLR/CO/18-19, para. 25.
- <sup>25</sup> CERD/C/BLR/CO/18-19/Add.1.
- <sup>26</sup> CAT/C/BLR/CO/4, para. 34.
- <sup>27</sup> CAT/C/BLR/CO/4/Add.2.

- <sup>28</sup> CAT/C/BLR/CO/4/Add.3.
- <sup>29</sup> See letter from CAT to the Permanent Mission of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 July 2013, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BLR/INT\\_CAT\\_FUL\\_BLR\\_13754\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BLR/INT_CAT_FUL_BLR_13754_E.pdf).
- <sup>30</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7, para. 50.
- <sup>31</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7/Add.1.
- <sup>32</sup> See letter from CEDAW to the Permanent Mission of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 10 September 2014, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BLR/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_BLR\\_18189\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BLR/INT_CEDAW_FUL_BLR_18189_E.pdf).
- <sup>33</sup> CCPR/C/99/D/1502/2006; CCPR/C/99/D/1377/2005; CCPR/C/100/D/1354/2005; CCPR/C/100/D/1390/2005; CCPR/C/100/D/1383/2005; CCPR/C/101/D/1604/2007; CCPR/C/103/D/1316/2004; CCPR/C/103/D/1838/2008; CCPR/C/104/D/1750/2008; CCPR/C/104/D/1772/2008; CCPR/C/104/D/1820/2008; CCPR/C/105/D/1867/2009, 1936/2010, 1975/2010, 1977/2010, 1978/2010, 1979/2010, 1980/2010, 1981/2010 and 2010/2010; CCPR/C/105/D/1226/2003; CCPR/C/105/D/1784/2008; CCPR/C/105/D/1790/2008; CCPR/C/110/D/1864/2009; CCPR/C/110/D/1903/2009; CCPR/C/109/D/1839/2008; CCPR/C/109/D/1851/2008; CCPR/C/109/D/1910/2009; CCPR/C/109/D/1919-1920/2009; CCPR/C/108/D/1808/2008; CCPR/C/108/D/1948/2010; CCPR/C/108/D/1592/2007; CCPR/C/106/D/1830/2008; CCPR/C/106/D/1836/2008; CCPR/C/106/D/2120/2011; CCPR/C/100/D/1383/2005; CCPR/C/99/D/1502/2006; and CCPR/C/94/D/1178/2003.
- <sup>34</sup> CEDAW/C/49/D/23/2009.
- <sup>35</sup> For the titles of special procedures, see [www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx).
- <sup>36</sup> CAT/C/BLR/CO/4, para. 14 (b). See also para. 29; A/HRC/15/16, paras. 97 and 97.17; CAT/C/BLR/QPR/5, para. 19 (d); and letter from CAT to the Permanent Mission of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 July 2013, p. 4, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BLR/INT\\_CAT\\_FUL\\_BLR\\_13754\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BLR/INT_CAT_FUL_BLR_13754_E.pdf).
- <sup>37</sup> A/69/307, para. 9. See also A/HRC/23/52, para. 32; A/68/276, paras. 6 and 7; A/HRC/26/44, paras. 17 and 18.
- <sup>38</sup> A/HRC/20/8, para. 3.
- <sup>39</sup> *Ibid.*, para. 4.
- <sup>40</sup> UNCT, submission to the UPR of Belarus, paras. 9, 23 and 87.
- <sup>41</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>42</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 8 (a).
- <sup>43</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 11 and 12.
- <sup>44</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 27 and 28.
- <sup>45</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7, para. 16 (a).
- <sup>46</sup> UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 11.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, para. 32.
- <sup>48</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7, para. 18 (a).
- <sup>49</sup> UNCT, submission to the UPR of Belarus, paras. 26 and 27. See also CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 7 and 23 and 24; A/HRC/23/52, paras. 97 and 97.42.
- <sup>50</sup> CERD/C/BLR/CO/18-19, para. 9.
- <sup>51</sup> *Ibid.*, para. 16. See also CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 27 and 28.
- <sup>52</sup> A/HRC/23/52, paras. 94 and 119 (j); A/69/307, para. 84.
- <sup>53</sup> A/69/307, para. 84.
- <sup>54</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 24.
- <sup>55</sup> UNCT, submission to the UPR of Belarus, paras. 34-36.
- <sup>56</sup> A/HRC/23/52, paras. 42-45 and 119 (c); A/HRC/20/8, paras. 69-72 and 75 (m). See also UNCT, submission to the UPR of Belarus, paras. 37 and 38.
- <sup>57</sup> CAT/C/BLR/CO/4, para. 27.
- <sup>58</sup> CAT/C/BLR/CO/4, para. 9.
- <sup>59</sup> A/HRC/23/52, para. 48. See also paras. 46, 47 and 49.
- <sup>60</sup> CAT/C/BLR/CO/4, paras. 16 and 17. See also A/HRC/15/16, paras. 97, 97.28 and 98.21; A/HRC/15/16/Add.1.

- <sup>61</sup> CAT/C/BLR/CO/4, para. 18.
- <sup>62</sup> *Ibid.*, para. 6.
- <sup>63</sup> *Ibid.*, para. 11.
- <sup>64</sup> CAT/C/BLR/CO/4/Add.1, para. 6. See also paras. 3-5.
- <sup>65</sup> CAT/C/BLR/CO/4/Add.3, para. 3.
- <sup>66</sup> *Ibid.*, para. 4.
- <sup>67</sup> Letter from CAT to the Permanent Mission of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 3 July 2013, pp. 1 and 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BLR/INT\\_CAT\\_FUL\\_BLR\\_13754\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/BLR/INT_CAT_FUL_BLR_13754_E.pdf). See also CAT/C/BLR/QPR/5, paras. 2 and 3.
- <sup>68</sup> *Ibid.*, p. 2. See also CAT/C/BLR/QPR/5, paras. 24-26.
- <sup>69</sup> A/HRC/20/8, paras. 46-49; A/HRC/23/52, paras. 50-55; A/HRC/26/44, paras. 39-43; A/HRC/69/307, paras. 68-71.
- <sup>70</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 25 and 26. See also letter from CEDAW to the Permanent Mission of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 10 September 2014, p. 4, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BLR/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_BLR\\_18189\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BLR/INT_CEDAW_FUL_BLR_18189_E.pdf); CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 35 and 36.
- <sup>71</sup> CAT/C/BLR/CO/4, para. 19.
- <sup>72</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>73</sup> *Ibid.*, paras. 13 and 14. See also A/HRC/20/8, para. 75(c).
- <sup>74</sup> CAT/C/BLR/CO/4, para. 13.
- <sup>75</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 19 and 20. See also letter from CEDAW to the Permanent Mission of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 10 September 2014, p. 1, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BLR/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_BLR\\_18189\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BLR/INT_CEDAW_FUL_BLR_18189_E.pdf).
- <sup>76</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7/Add.1. See also Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 10 September 2014, p. 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BLR/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_BLR\\_18189\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BLR/INT_CEDAW_FUL_BLR_18189_E.pdf).
- <sup>77</sup> Letter from CEDAW to the Permanent Mission of Belarus to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, dated 10 September 2014, pp. 1 and 2, available from [http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BLR/INT\\_CEDAW\\_FUL\\_BLR\\_18189\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/BLR/INT_CEDAW_FUL_BLR_18189_E.pdf).
- <sup>78</sup> *Ibid.*, p. 3.
- <sup>79</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 20 (d) and (f). See also CAT/C/BLR/CO/4, para. 22; E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 19; CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 73, 49 and 50.
- <sup>80</sup> UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 40.
- <sup>81</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, para. 40. See also UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 43.
- <sup>82</sup> CRC/C/OPAC/BLR/CO/1, paras. 14 and 15.
- <sup>83</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 20.
- <sup>84</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>85</sup> A/HRC/14/32/Add.2, paras. 97-113.
- <sup>86</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 21.
- <sup>87</sup> CERD/C/BLR/CO/18-19, para. 17; CAT/C/BLR/CO/4, para. 23; CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 21 and 22; CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 69 and 70; UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 90.
- <sup>88</sup> CRC/C/OPSC/BLR/CO/1, paras. 7 and 8; and CRC/C/OPSC/BLR/CO/1, paras. 23 and 24.
- <sup>89</sup> A/HRC/26/44, para. 33.
- <sup>90</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 6.
- <sup>91</sup> CAT/C/BLR/CO/4, para. 12; CERD/C/BLR/CO/18-19, para. 14; A/HRC/23/52, para. 119 (e); A/68/276, para. 118 (f); and A/HRC/20/8, para. 75 (i).
- <sup>92</sup> CAT/C/BLR/CO/4, para. 12. See also CERD/C/BLR/CO/18-19, para. 14; A/HRC/23/52, para. 119 (f); A/68/276, para. 118 (g); A/HRC/26/44, paras. 139 (f)-(g); and A/HRC/20/8, para. 75 (i).
- <sup>93</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 71 and 72.
- <sup>94</sup> *Ibid.*, para. 46.
- <sup>95</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 20.

- <sup>96</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 42 and 43; CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 43 and 44; and UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 53.
- <sup>97</sup> A/69/307, paras. 34, 72 and 73.
- <sup>98</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, para. 37.
- <sup>99</sup> A/69/307, para. 78. See also A/HRC/23/52, paras. 40 and 80; and A/68/276, para. 118(d).
- <sup>100</sup> A/HRC/23/52, paras. 73-76. See also A/68/276, paras. 39, 40 and 118 (e).
- <sup>101</sup> A/69/307, para. 80. See also A/HRC/26/44, paras. 75 and 76.
- <sup>102</sup> CAT/C/BLR/CO/4, para. 25.
- <sup>103</sup> A/HRC/26/44, paras. 48-63. See also A/HRC/23/52, paras. 70-73, A/68/276, paras. 76-82; and A/69/307, paras. 61-67.
- <sup>104</sup> A/69/307, para. 93 (a). See also A/HRC/23/52, para. 119 (a); A/69/307, para. 93 (b); A/HRC/26/44, para. 139 (a)-(b).
- <sup>105</sup> A/69/307, paras. 84-87.
- <sup>106</sup> CAT/C/BLR/CO/4, para. 25.
- <sup>107</sup> *Ibid.*, para. 25. See also CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 27-28; and CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 23 and 24.
- <sup>108</sup> A/69/307, paras. 45 and 47.
- <sup>109</sup> A/HRC/26/44, paras. 95, 96 and 139 (b). See also A/68/276, paras. 51 and 118 (n); and A/69/307, paras. 43, 51 and 93 (d).
- <sup>110</sup> A/HRC/26/44, para. 106. See also paras. 101-105 and 139(p); A/HRC/23/52, paras. 103-107.
- <sup>111</sup> A/69/307, paras. 74 and 75. See also A/HRC/23/52, paras. 82 and 111; A/68/276, paras. 63-65, 68, 71-72 and 118 (r); and A/HRC/26/44, paras. 87 and 132 (l).
- <sup>112</sup> A/69/307, paras. 66, 76-77 and 93 (k).
- <sup>113</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 35 and 36. See also CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 25 and 26.
- <sup>114</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 31 and 32. See also E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 12.
- <sup>115</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 13.
- <sup>116</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7, para. 32 (f).
- <sup>117</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 14.
- <sup>118</sup> A/HRC/26/44, para. 112.
- <sup>119</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 22. See also CEDAW/C/BLR/CO/7, para. 40.
- <sup>120</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 63 and 64.
- <sup>121</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 18.
- <sup>122</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>123</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 35 and 36.
- <sup>124</sup> UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 68; and CRC/C/BLR/CO/3-4, para. 53. See also A/HRC/15/16, paras. 97, 97.45 and 97.46.
- <sup>125</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 53 and 54.
- <sup>126</sup> UNHCR, submission to the UPR of Belarus, p. 6. See also UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 83.
- <sup>127</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 55 and 56.
- <sup>128</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 26; and UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 69.
- <sup>129</sup> *Ibid.*, para. 26.
- <sup>130</sup> *Ibid.*, para. 24. See also CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 59 and 60.
- <sup>131</sup> UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 71.
- <sup>132</sup> *Ibid.*, para. 72.
- <sup>133</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 65 and 66.
- <sup>134</sup> CRC/C/OPAC/BLR/CO/1, paras. 10 and 11.
- <sup>135</sup> CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 29 and 30.
- <sup>136</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 27.
- <sup>137</sup> CERD/C/BLR/CO/18-19, para. 16; CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 27-28; and United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization (UNESCO), submission to the UPR of Belarus, para. 27.3.
- <sup>138</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 29.
- <sup>139</sup> UNESCO, submission to the UPR of Belarus, para. 9.
- <sup>140</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 29.
- <sup>141</sup> *Ibid.*, para. 30.

- <sup>142</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 51 and 52.
- <sup>143</sup> E/C.12/BLR/CO/4-6, para. 9.
- <sup>144</sup> UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 77.
- <sup>145</sup> CAT/C/BLR/CO/4, para. 26. See also UNHCR, submission to the UPR of Belarus, p. 5; and UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 83.
- <sup>146</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 67 and 68.
- <sup>147</sup> UNHCR, submission to the UPR of Belarus, pp. 5-7. See also UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 83.
- <sup>148</sup> CRC/C/OPAC/BLR/CO/1, para. 19.
- <sup>149</sup> UNHCR, submission to the UPR of Belarus, p. 9.
- <sup>150</sup> CRC/C/BLR/CO/3-4, paras. 33 and 34.
- <sup>151</sup> *Ibid.*, paras. 57 and 58. See also CEDAW/C/BLR/CO/7, paras. 37 and 38.
- <sup>152</sup> UNCT, submission to the UPR of Belarus, para. 92.
- <sup>153</sup> CERD/C/BLR/CO/18-19, para. 10.
-